

RFFA – Mesures fédérales



RFFA - Aperçu des mesures fédérales					
Exigences de la loi fédérale	IFD, LHID, LF	IFD	canton: disposition obligatoire canton: disposition facultative	Modification LF 03.2020	Entrée en vigueur
Abolition des privilèges fiscaux accordés par les cantons	art. 28 al. 2 - 5 LHID; art. 92 et 92a LF	Les sociétés à statut fiscal cantonal continueront de payer l'intégralité de l'impôt	Le privilège fiscal est supprimé	aboli	01.01.2020
Patent box	art. 24a et b LHID; art. 88a LF	Pas de Patent box	Les bénéfices provenant de brevets et de droits comparables feront l'objet d'une imposition réduite au niveau cantonal Réduction maximum	introduit 90%	01.01.2020 en suspens
Déductions supplémentaires des dépenses de recherche et de développement	art. 25a LHID; art. 88e LF	Pas de déduction accrue	Cantons pourront majorer de max. 150% les dépenses R&D	150%	en suspens
Limitation de la réduction fiscale (VS: min. 11.89%)	art. 25b LHID; art. 88f et 89 al. 1 LF	Pas de limitation	Allègement découlant de la Patent box et de R&D max. 70%	50% (canton/com.)	en suspens
Ajustement de l'impôt sur le capital	art. 29 al. 3 LHID; art. 99 al. 3 LF	Pas d'impôt sur le capital	Cantons pourront accorder une réduction pour le capital propre afférent aux participations, aux brevets et droits comparables, ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe	introduit	en suspens

RFFA – Mesures fédérales



RFFA - Aperçu des mesures fédérales					
Exigences de la loi fédérale	IFD, LHID, LF	IFD	canton: disposition obligatoire canton: disposition facultative	Modification LF 03.2020	Entrée en vigueur
Déclaration des réserves latentes au début et à la fin de l'assujettissement	art. 61a et b IFD; art. 24c et d LHID; art. 88c et d LF	Les entreprises qui transfèrent leur siège en Suisse pourront bénéficier d'amortissements supplémentaires au cours des premières années, tandis que celles qui transfèrent leur siège à l'étranger devront s'acquitter d'un impôt à la sortie, comme c'est le cas aujourd'hui		introduit	01.01.2020
Step-up / taux spécial	art. 78g LHID; art. T1-2 LF		Imposition spéciale dans les 5 ans suivant la réalisation des réserves latentes à 2% canton + 2% com.	introduit	en suspens
Imposition partielle des rendements de participations qualifiées (min. 10%)	art. 18b al. 1 et art. 20 al. 1 bis IFD; art. 7 al. 1 et art. 8 al. 2 quinquies LHID;	Imposable à 70% (actuel à 60%)	50 % au moins au niveau cantonal	60% FP; 50% FC Statu quo	déjà en vigueur
Limitation du principe de l'apport de capital	art. 20 al. 1 bis IFD; art. 7b LHID; art. 16b al. 2 LF	Les entreprises cotées en bourse suisse pourront rembourser des réserves issues d'apports de capital aux actionnaires en exonération d'impôt uniquement si elles distribuent des dividendes imposables pour un montant au moins équivalent		introduit	01.01.2020
Modifications relatives à la transposition	art. 20a al. 1 let. b IFD; art. 7a al. 1 let. b LHID; art. 16a al. 1 let. b LF	En principe, le gain résultant de la vente d'actions est exonéré d'impôts. La nouvelle réglementation abolit cette exonération dans tous les cas où une personne vend des actions à une société qu'elle contrôle (Suppression de la règle des 5%)		introduit	01.01.2020